

C 4005

ASSOCIATION GENEVOISE DES LOCATAIRES

ASLOCA
Fondée en 1942

12, RUE DU LAC
CASE POSTALE 6150
1211 GENEVE 6

TÉL. 022 716 18 00
FAX 022 716 18 05
www.asloca.ch – asloca.geneve@asloca.ch
CCP 12-3711-7 – IBAN CH24 0900 0000 1200 3711 7
TVA CHE-104.157.983

PERMANENCE JURIDIQUE EN CAS D'URGENCE
LUNDI, MARDI ET JEUDI DE 16H30 À 18H00
MERCREDI ET VENDREDI DE 12H30 À 13H30

Courrier prioritaire
Monsieur Diego ESTEBAN
Président du Grand Conseil
Chemin des Cyprès 50
1226 Thônex

réf. CAK/dlu
(à rappeler dans la correspondance)
l-diego.esteban-01a.docx

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	8-10-21	Session GC:	7-8-10-21
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet: PL 12611-A (art. 28 Oct 21)			
Copie à:			

Genève, le 8 octobre 2021

Concerne : Projets de loi PL12611 et 12611-A

Monsieur le Président du Grand Conseil,

En référence aux projets de loi cités en marge, qui doivent être évoqués devant le Grand Conseil à partir des séances des 7 et 8 octobre prochain, l'ASLOCA souhaite que vous donniez lecture du présent courrier lors du traitement de ces objets en séance plénière.

Selon le Département du territoire, il n'y aurait pas d'intérêt public à renforcer les sanctions contre les fraudes à la LDTR, en matière de vente d'immeubles à la découpe et de démantèlement du parc locatif à loyers abordables du canton.

L'exemple de jurisprudence annexé au présent courrier démontre le contraire.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice, Chambre civile du 21 mai 2021 que le Département a accordé des autorisations de vente individualisées d'appartements, précédemment loués à un loyer accessible à la majorité de la population, sur la base d'un acte notarié dont le contenu s'est avéré faux.

Le spéculateur immobilier bénéficiaire des autorisations a réalisé à ce jour un bénéfice de 2'410'000 francs (cf. l'annexe). Ce bénéfice n'aurait pas pu être obtenu sans l'acte notarié certifiant le faux. La sanction maximale en matière d'infractions à la LDTR s'élève à 150'000 francs.

A ce jour, aucune sanction n'a été prononcée par le Département pour la fraude mentionnée dans l'arrêt de la Cour de justice, à la connaissance de l'Asloca.

Ce cas exemplaire, qui est loin d'être isolé, démontre l'intérêt public manifeste à renforcer les sanctions prévues par la LDTR, en cas d'obtention frauduleuse d'autorisations de vente d'immeubles à la découpe.

En vous remerciant par avance de votre attention, l'ASLOCA vous prie d'agréer, Monsieur Président du Grand Conseil, ses respectueuses salutations.

Pour l'ASLOCA



Carole-Anne KAST
Vice-Présidente

Annexes consultables au SGGC